Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 074-217400266-20250527-DEC_2025_078-AU

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 27 mai 2025

DECISION N° 2025-078

Objet : DIA07402625X0034

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 16/05/2025 adressée par l'étude notariale de Maître AYMONIER à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4058 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY 74 - Haute-Savoie

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 02/06/2025
De sa publication le 02/06/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.